

DIRECTION DE LA LEGALITE

**Bureau des Procédures environnementales et
de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL/BPEUP 2018-083
du 11 juin 2018

ARRETE

Désignant la société Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais (CGEP), tiers demandeur pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société VALDI sur la commune du Palais-sur-Vienne

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-21, R. 512-76 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 15 septembre 2016 complétée le 17 janvier 2017, le 16 mars 2017 et le 6 juin 2017 effectuée par la société VALDI pour son établissement situé avenue Maryse Bastié sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu l'accord du 22 décembre 2017 du Maire de la commune du Palais-sur-Vienne sur le projet d'usage futur des terrains d'assise de l'ancienne usine VALDI ;

Vu l'accord du 20 mars 2018 de l'exploitant VALDI sur la proposition d'usage formulée par la société CGEP en tant que tiers demandeur, pour la réhabilitation de son ancienne usine et sur la répartition des responsabilités (servitudes, surveillance...) dans le cadre du projet d'aménagement porté par la société CGEP ;

Vu la demande d'accord préalable du 9 avril 2018 formulée par la société CGEP, en vue de se substituer à l'ancien exploitant VALDI pour réaliser les travaux de réhabilitation du site ainsi que pour les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités exercées sur l'emprise de l'usine située avenue Maryse Bastié sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu le rapport du 30 mai 2018 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (Unité Départementale de la Haute-Vienne) ;

Considérant que le tiers demandeur a intégré dans sa demande d'accord préalable, les accords prévus au III et IV de l'article R. 512-76 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de substitution formulée par la société CGEP contient l'ensemble des éléments exigés dans le cadre de la procédure dite « tiers demandeur » ;

Considérant dans ces conditions qu'au vu des éléments transmis et notamment des accords de l'exploitant et de Madame le Maire du Palais-sur-Vienne, la demande d'accord préalable peut être jugée complète ;

Considérant que dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-76 et suivants du code de l'environnement

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Accord préalable

La société Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais (CGEP), dont le siège social est situé 17 place des reflets, La Défense, à COURBEVOIE (92400), est désignée « tiers demandeur » pour réaliser les travaux de réhabilitation des terrains ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société VALDI, mise à l'arrêt définitif le 31 décembre 2016 et située avenue Maryse Bastié sur la commune du Palais-sur-Vienne (87410).

Article 2 - Emprise des terrains

La parcelle concernée par le présent accord préalable est cadastrée section AD n° 170 (superficie de 38 866 m²).

Dans le cadre du projet de réhabilitation, les parcelles nécessaires à ladite réhabilitation ou à la mise en œuvre des mesures de gestion et de surveillance, propriétés du tiers demandeur, peuvent être intégrées au dossier prévu à l'article R. 512-78 du code de l'environnement. Il s'agit notamment de la parcelle cadastrée section AD n° 195 (superficie de 16 102 m²) intégrant le piège hydraulique et la station de traitement des eaux exploitée par le tiers demandeur. Ces parcelles sont dénommées « parcelles associées ».

Article 3 - Usage futur

Le tiers demandeur place les terrains mentionnés à l'article 2 du présent arrêté (hors terrains associés) pour un usage futur du type : industriel léger (par exemple production d'énergie renouvelable) ou récréatif (par exemple structures sportives) sans présence humaine continue.

Article 4 – Dossier tiers demandeur

Le dossier prévu à l'article R. 512-78 du code de l'environnement remis le 12 avril 2018 en préfecture de la Haute-Vienne fait l'objet d'une instruction dans un délai de 4 mois à compter de cette même date et d'un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le cas échéant, il sera complété sur demande de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Le Palais-sur-Vienne) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (Le Palais-sur-Vienne) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CGEP.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire du Palais-sur-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- M. le Président de Limoges Métropole,
- M. le directeur de la société VALDI,

Fait à LIMOGES, le 1^{er} Juin 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

